

<p>Conseil scolaire francophone De la Colombie-Britannique</p> <p>180-10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7</p> <p>Téléphone (604) 214 2600 Télécopieur (604) 214 9881 Ligne gratuite 1 (888) 715 2200</p>	<p>Référence : D-400-20</p> <p>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES Objet : Aide financière aux élèves</p> <hr/> <p>Références : Autres :</p> <p>Adoptée le : 28 mai 2009 Révisée le : 20 octobre 2008</p>
--	--

## PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation demande que chaque conseil scolaire se dote d'une politique d'aide financière pour les élèves et les familles dans le besoin. Bien que la Loi scolaire (*School Act*) permette de demander une aide financière, on ne peut exclure un ou une élève d'un programme ou d'une activité scolaire pour des raisons d'ordre financier. Un conseil scolaire doit donc se doter d'une politique indiquant que l'école ou le conseil assumera ces coûts au besoin.

L'alinéa 82.4 de la Loi scolaire stipule ce qui suit :

« Les articles 82(3), 82.1 (4), 82.2 et 82.3 (qui permettent de facturer des frais pour certains produits et services) ne s'appliquent qu'à un conseil doté de politiques et de procédures facilitant la participation des élèves d'âge scolaire qui seraient, sinon, exclus d'un cours, d'une activité ou d'un programme en raison de difficultés financières. Tous les conseils doivent avoir de telles "politiques sur les difficultés" en vigueur. »  
 [Traduction libre de : *Sections 82(3), 82.1 (4), 82.2 and 82.3 (which authorize fees to be charged for certain goods and services) apply only to a board that has established policies and procedures to facilitate participation by students of school age who would otherwise be excluded from the course, class or program because of financial hardship. All boards need to have such "hardship policies" in place.*]

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire francophone s'engage à veiller à ce que l'accès à un programme, un cours ou une activité ne soit refusé à aucun ou aucune élève pour des raisons d'ordre financier.***

### Directives générales / Procédures

La direction de l'école reçoit les demandes d'aide financière. Une demande raisonnable ne sera pas refusée. La direction étudiera chaque demande et étudiera, avec la famille, les possibilités suivantes :

- un paiement différé;
- un paiement échelonné sur une certaine période;
- un paiement partiel versé par l'école et/ou le CSF;
- un paiement intégral versé par l'école et/ou le CSF.